



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 25 juin 2019

Délégués syndicaux en exercice : 45

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANCON, sous la présidence de Mme Catherine THIEBAUT, Présidente.

La séance est ouverte à 17h05 et levée à 18h32

Etaient présents :

C.A.G.B : AVIS André ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; FALCINELLA Béatrice ; FELICE Alain ; FIETIER Vincent ; GALLIOU Françoise ; JACQUIN Denis ; JAVAUX Thomas ; LAIDIE Franck ; LEGAIN Olivier ; LETHIER Michel ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MAURICE Yves ; MOUGIN Philippe ; POUJET Yannick ; STHAL Rémy ; THIEBAUT Catherine ; VOUGNON Bernard suppléant de BARTHELET Catherine ;

C.C.L.L : DAUDEY Pierre ; DUCRET Sylvain ; MONIOTTE Jacques ; QUÉTÉ Gérard ; STADELMANN Jean-Claude ;

C.C.V.M : MARCHAL François ; MORALES Roland

Etaient excusés :

C.A.G.B : ANDRIANTAVY Anne-Sophie ; CANAL Jacques ; TAILLARD Fabrice ;

C.C.L.L : GROLEAU Colette

C.C.V.M :

Secrétaire de séance : Yannick POUJET

Procuration de vote :

Mandants : BIZE Thibaut ; LOPEZ François ;

Mandataires : CAULET Claudine ; FELICE Alain

Objet : convention de groupement de commande : fourniture de carburant et utilisation de la station-service

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE : FOURNITURE DE CARBURANTS ET UTILISATION DE LA STATION SERVICE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOUSSET, Vice-Président

La Ville de Besançon est propriétaire d'une station carburant située – 94, avenue Clémenceau. Sur proposition de la Ville de Besançon et à la demande des membres du groupement qui souhaitent que les véhicules de leurs services puissent utiliser la station carburant de la Ville, il est proposé de renouveler la convention, d'une part, de groupement de commandes pour la fourniture de carburants et, d'autre part, pour l'utilisation de la station carburant de la Ville de Besançon par les membres du groupement.

Chacune des structures est déclarée comme consommateur final au regard de la réglementation relative à ces équipements, à l'exception pour le Grand Besançon du carburant destiné à la station du port fluvial de Besançon, cette station étant assimilée à une station-service au sens de la réglementation sur la régionalisation de la TIPP (bulletin officiel des douanes n°6703 du 09/03/07).

Les membres de ce groupement de commandes sont le Grand Besançon, la Ville de Besançon, le CCAS, le Département du Doubs, le SDIS25 et le SYBERT.

Le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée. La présente convention prendra fin lors de l'extinction du besoin.

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Les membres – dont le SYBERT - sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer, à la demande du coordonnateur, à l'analyse technique des offres,
- de participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.
- de s'engager à ne pas passer commande à un autre prestataire que le titulaire du marché subséquent et accord-cadre pour des prestations faisant partie de l'objet de la présente convention,
- de participer à l'évaluation de l'accord-cadre, en vue de son amélioration dans le cadre de sa reconduction,
- de transmettre un état annuel des consommations au coordonnateur.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue des procédures de passation menées par le groupement, aux titulaires des marchés subséquents des prestations à hauteur de leurs besoins propres, tels qu'indiqués dans les cahiers des charges des marchés.

Les membres du groupement conviennent de donner mandat au coordonnateur du groupement, qui l'accepte, en ce qui concerne la signature, le cas échéant, des modifications de l'accord-cadre (articles R2194-1 à R2194-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique), des reconductions et des résiliations de l'accord-cadre.

Le coût d'utilisation de la station carburant sera facturé à chaque utilisateur de la station au prorata du nombre de prises et du volume de carburant distribué.

Le titre de recette sera émis aux utilisateurs de la station à année échue à compter du 31 janvier de l'année N+1.

Le carburant consommé à la station carburant au Centre Technique Municipal est facturé au prix coûtant qui correspond à une pondération entre le prix de la livraison suite aux marchés et le prix du volume précédemment pondéré restant dans la cuve.

A la majorité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur :

- **les termes de la convention de groupement de commandes pour l'achat de carburant et l'utilisation de la station carburant de la Ville de Besançon,**
- **l'adhésion du SYBERT en tant que membre de ce groupement de commandes,**
- **l'autorisation à donner à Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes avec les membres désignés dans le projet de convention,**
- **l'autorisation à donner au coordonnateur du groupement à lancer la procédure de passation et à signer l'accord-cadre et les marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte du SYBERT et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.**

Pour extrait conforme,
La Présidente du SYBERT,
Catherine THIÉBAUT

Rapport adopté à la majorité

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 0



Préfecture du Doubs

Reçu le 05 JUIL. 2019



Contrôle de légalité

PROPOSITION DE CONVENTION

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de carburants et l'utilisation de la station carburant de la Ville de Besançon entre la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, le Département du Doubs, le SDIS du Doubs et le SYBERT

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du et rendue exécutoire le,
Ci-après désignée « le Grand Besançon », d'une part,

Et

La Commune de Besançon, représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du et rendue exécutoire le,
Ci-après désignée « la Ville », d'autre part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon représenté par Mme Danielle DARD, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du et rendue exécutoire le,
Ci-après désignée « le CCAS », d'autre part,

Et

Le Département du Doubs représentée par Madame Christine BOUQUIN, Présidente, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente en date du et rendue exécutoire le,
Ci-après désignée «le Département du Doubs», d'autre part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs représenté par Madame Christine BOUQUIN, Présidente, dûment habilitée par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 23/05/2019 et rendue exécutoire le,
Ci-après désigné « le SDIS25 », d'autre part,

Et

Le Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, représenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente, dûment habilitée par délibération du Comité Syndical en date du et rendue exécutoire le,
Ci-après désigné « le SYBERT », d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Cette convention annule et remplace la précédente convention en date du 5 août 2015.

La Ville de Besançon est propriétaire d'une station carburant située – 94, avenue Clémenceau. Sur proposition de la Ville de Besançon et à la demande des membres du présent groupement qui souhaitent que les véhicules de leurs services puissent utiliser la station carburant de la Ville, il a été décidé de mettre en place une convention d'une part de groupement de

commandes pour la fourniture de carburants et d'autre part pour l'utilisation de la station carburant de la Ville de Besançon par les membres du groupement.

Chacune des structures est déclarée comme consommateur final au regard de la réglementation relative à ces équipements, à l'exception pour le Grand Besançon du carburant destiné à la station du port fluvial de Besançon, cette station étant assimilée à une station-service au sens de la réglementation sur la régionalisation de la TIPP (bulletin officiel des douanes n°6703 du 09/03/07).

Article 1 – Objet du groupement de commandes

Par la présente convention, les membres du groupement conviennent :

- d'une part de se regrouper, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique, pour constituer un groupement de commandes en vue de l'achat de carburants,
- d'autre part, d'utiliser la station carburant de la Ville de Besançon, moyennant une participation aux frais de fonctionnement, dans les conditions et les horaires d'utilisation précisés dans la présente convention.

Pour le Département du Doubs, sa participation au groupement de commandes se limite aux besoins en carburants sur le secteur de Besançon.

Pour le SDIS25, sa participation au groupement de commandes se limite à ses besoins en livraison de carburants vrac pour ses propres cuves, sur l'ensemble du département.

Pour la passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le groupement de commandes respectera les règles fixées par le Code de la Commande Publique pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 – Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont le Grand Besançon, la Ville de Besançon, le CCAS, le Département du Doubs, le SDIS25 et le SYBERT.

Article 3 – Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée. La présente convention prendra fin lors de l'extinction du besoin.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 4 – Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 – Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Article 6 – Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

6.1 – Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

6.2 – Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Le retrait d'un membre est formalisé par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le membre en accepte les conditions sans réserve.

Article 7 – Engagement des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer, à la demande du coordonnateur, à l'analyse technique des offres,
- de participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.
- de s'engager à ne pas passer commande à un autre prestataire que le titulaire du marché subséquent et accord-cadre pour des prestations faisant partie de l'objet de la présente convention,
- de participer à l'évaluation de l'accord-cadre, en vue de son amélioration dans le cadre de sa reconduction,
- de transmettre un état annuel des consommations au coordonnateur.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue des procédures de passation menées par le groupement, aux titulaires des marchés subséquents des prestations à hauteur de leurs besoins propres, tels qu'indiqués dans les cahiers des charges des marchés.

Article 8 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour l'accord-cadre et les marchés subséquents pour lesquels le groupement a été constitué.

Il signe et notifie l'accord-cadre, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Il signe et notifie les marchés subséquents sauf cas particuliers de l'article 8.1.

Dans le cadre de ses missions, le coordonnateur est chargé de :

- recenser et définir les besoins en carburants,
- déterminer et conduire la procédure de passation de l'accord-cadre conformément au Code de la Commande Publique,
- élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- rédiger et publier l'avis d'appel public à la concurrence,
- remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats
- recevoir les candidatures et les offres,
- conduire les opérations de sélection des cocontractants,
- analyser les candidatures et les offres,
- rédiger le rapport d'analyse des offres,
- convoquer la Commission d'Appel d'Offres,
- le cas échéant, publier l'avis d'intention de conclure,
- informer les candidats retenus et non retenus,
- élaborer le rapport de présentation de la procédure de passation,
- transmettre l'accord-cadre au représentant de l'Etat dans le Département pour contrôle de la légalité,
- signer l'accord-cadre,
- notifier l'accord-cadre
- publier les données essentielles de l'accord-cadre, des marchés subséquents et de leurs modifications éventuelles, dans un délai de 2 mois suivant la notification
- publier l'avis d'attribution,
- passer, signer, notifier les marchés subséquents qu'il aura lancés et exécuter ceux passés pour son propre compte,
- prononcer, le cas échéant, les déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
- transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations ainsi que tout document nécessaire à l'exécution du marché,
- tenir à jour et communiquer à chaque membre du groupement l'état annuel de ses consommations et commandes de carburants
- établir les fiches de recensement du marché conformément aux articles R2196-2 à R2196-4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

Les membres du groupement conviennent de donner mandat au coordonnateur du groupement, qui l'accepte, en ce qui concerne la signature, le cas échéant, des modifications de l'accord-cadre (articles R2194-1 à R2194-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique), des reconductions et des résiliations de l'accord-cadre.

Par ailleurs, le coordonnateur sera chargé de l'application et du respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – RGPD).

Il sera notamment chargé :

- de fournir au titulaire du marché public les caractéristiques du traitement des données personnelles,
- d'assurer l'exercice des droits des personnes dont les données sont traitées,
- de veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du titulaire du marché public,
- de superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès des titulaires des marchés publics.

8-1 – Cas particuliers

Le Grand Besançon se charge de lancer les consultations pour les marchés subséquents. Chaque membre les exécute pour son propre compte. Cependant un cas particulier existe :

- Le SDIS25 se charge de lancer et d'exécuter ses propres marchés subséquents relatifs à ses besoins.

Article 9 – Attribution du marché

9.1 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres choisit les cocontractants dans les conditions fixées par le Code de la Commande Publique.

9.2 - Composition

La Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres pourra également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet des consultations ou en matière de marchés publics.

9.3 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article L1411-5 du CGCT.

Article 10 – Responsabilités respectives du coordonnateur et des membres du groupement

Le coordonnateur est responsable des missions stipulées à l'article 8.

Il est également responsable de la station de distribution de carburants située au Centre Technique Municipal de Besançon. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Le cas échéant, chaque membre fixe les conditions de livraison de son (ses) site(s) dans un protocole de sécurité passé avec le fournisseur qui seront précisées dans l'accord cadre.

Article 11 – Véhicules concernés

Chaque membre du groupement fournit à la Direction Parc Auto et Logistique de la Ville de Besançon la liste des véhicules autorisés à utiliser la station carburant avec leur immatriculation et leurs caractéristiques. Chacun s'engage à mettre à jour son parc et à informer systématiquement la Direction Parc Auto et Logistique de toute évolution, ces modifications ne nécessitant pas de signature d'avenant.

Article 12 – Conditions d'utilisation de la station carburant

La station carburant est automatisée. L'accès est facilité du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00, toutefois la distribution de carburant est assurée 24h/24 pour nécessité de service, notamment pour assurer le service hivernal.

Le carburant n'est plus délivré par un pompiste. Chaque utilisateur utilise désormais un badge nominatif ou propre à chaque véhicule.

Les utilisateurs doivent prendre connaissance et respecter les règles de circulation au sein du Centre Technique Municipal (CTM) ainsi que les règles de sécurité propres à la station de carburant.

La Ville assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 13 – Dispositions financières

13-1. Répartition des frais du groupement de commandes

Les frais de gestion inhérents aux procédures lancées (accord cadre), frais de publication, frais de reprographie ..., seront supportés par le Grand Besançon. En ce qui concerne les marchés subséquents à l'accord-cadre, les frais inhérents aux procédures lancées seront intégrés dans le coût annuel d'utilisation.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

13-2. - Conditions financières et modalités de règlement de la prestation d'utilisation de la station carburant

- a) Le coût d'utilisation de la station est déterminé annuellement sur les valeurs N-1 des frais de fonctionnement :
- nettoyage (matériel et main d'œuvre, petites fournitures),
 - interventions et contrôles réglementaires,
 - gestion des marchés subséquents
 - entretien, sécurité et approvisionnement de la station carburant.

Ce coût sera facturé à chaque utilisateur de la station au prorata du nombre de prises et du volume de carburant distribué, par la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \textbf{Coût annuel d'utilisation} \\ & = \\ & \textbf{(Coût d'utilisation x 40\% x Nombre de prises Client / Nombre de prises total)} \\ & + \\ & \textbf{(Coût d'utilisation x 60\% x Volume Client / Volume total)} \end{aligned}$$

- b) Le titre de recette sera émis aux utilisateurs de la station à année échue à compter du 31 janvier de l'année N+1.

13-3 - Conditions financières et modalité de règlement du carburant

- a) Le carburant consommé à la station carburant au Centre Technique Municipal est facturé au prix coûtant qui correspond à une pondération entre le prix de la livraison suite aux marchés et le prix du volume précédemment pondéré restant dans la cuve.
- b) Pour la Ville de Besançon et le CCAS, la facturation s'effectuera au travers de la clé de répartition des coûts des services mutualisés.

c) Cas particuliers :

- Les budgets annexes de la Ville de Besançon et de la CAGB et le SYBERT pour le remplissage de ses propres cuves, prennent à leur charge l'exécution des marchés et le règlement des factures correspondant à leur consommation.
- Le conseil départemental du Doubs prend à sa charge l'exécution des marchés et le règlement des factures correspondant à sa consommation directement aux prestataires.
- SDIS25 prend à sa charge les consultations des marchés subséquents, l'exécution des marchés et le règlement des factures correspondant à ses besoins.

Article 14 – Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 15 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 16 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 6 originaux, à, le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de Besançon,
La Vice-Présidente,

Danielle DARD

Pour le Département du Doubs,
La Présidente,

Christine BOUQUIN

Pour le SYBERT,
La Présidente,

Catherine THIÉBAUT

Pour le SDIS25,
La présidente,

Christine BOUQUIN